

L 200

PREFECTURE DE LA MAYENNE

République Française

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE LA MAYENNE

POLICE DES EAUX

ARRETE N° 96 - 1052 DU 25 DEC 1996

- **Autorisant** la Commune de ST HILAIRE DU MAINE à prélever de l'eau au captage de "LA CHEVALERIE".
- **Déclarant d'Utilité Publique** l'instauration, autour du captage en nappe souterraine au lieu-dit "LA CHEVALERIE" sur la commune de ST HILAIRE DU MAINE, des périmètres de protection réglementaires.
- **Instituant** des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection

LE PREFET DE LA MAYENNE

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

VU le code de la Santé Publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1,

VU le code Rural, notamment l'article 113,

VU la Loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'Eau,

VU le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L. 20 précité,

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret 90 330 du 10 avril 1990 modifiant le décret N° 89.3 du 3 janvier 1989 précité,

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'Article 10 de la loi sur l'Eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'Article 10 de la Loi sur l'Eau,

VU la Charte relative à la protection des points d'eau destinée à la consommation humaine dans le Département de la Mayenne signée le 24.06.1991 entre M. le Préfet de la Mayenne, M. le Président du Conseil Général de la Mayenne, M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, et M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Mayenne, ainsi que son avenant n° 1 signé en 1995,

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinés à la consommation humaine,

VU le projet établi par la commune de ST HILAIRE DU MAINE en vue de déclarer d'utilité publique le captage de "LA CHEVALERIE", la mise en place des périmètres de protection réglementaires autour du captage de "LA CHEVALERIE" et l'institution de servitudes autour du captage de "LA CHEVALERIE",

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date du 27 avril 1988,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juillet 1995, approuvant le projet, demandant l'ouverture d'une enquête publique pour cette opération et prenant l'engagement d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

VU l'arrêté préfectoral n° 96-719 en date du 20 mai 1996 prescrivant l'ouverture en Mairies de ST HILAIRE DU MAINE et de CHAILLAND des enquêtes suivantes : enquête publique, enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire relatives au prélèvement des eaux en nappe souterraine au captage de "LA CHEVALERIE", à l'instauration des périmètres de protection autour du captage de "LA CHEVALERIE", à l'institution de servitudes sur les terrains concernés par les périmètres de protection,

VU les pièces constatant que l'arrêté Préfectoral n° 96-719 du 20 mai 1996 précité a été publié et affiché dans les Communes de ST HILAIRE DU MAINE et de CHAILLAND et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

VU les avis émis par M. le Commissaire-Enquêteur,

VU les résultats de la Consultation Inter-services,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne,

ARRETE

SONT DECLARES D'UTILITE PUBLIQUE LE CAPTAGE DE "LA CHEVALERIE" SITUE SUR LA COMMUNE DE ST HILAIRE DU MAINE ET LA MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION ATOUR DE CELUI-CI

ARTICLE 1 :

La commune de ST HILAIRE DU MAINE est autorisée à capter de l'eau destinée à la consommation humaine au captage de "LA CHEVALERIE" dans les conditions suivantes :

- Débit maximum 42 m³/h soit 1 000 m³/jour,
- moyen de surveillance : les niveaux d'eau du forage sont mesurés à l'aide d'un appareil d'enregistrement automatique - matériel type VEGA avec enregistrement sur bande papier.

ARTICLE 2 :

Il est établi autour du captage de "LA CHEVALERIE" un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée. Le périmètre de protection rapprochée comprend une zone sensible et une zone complémentaire. Ces périmètres de protection sont délimités sur un plan parcellaire joint au présent arrêté. Les parcelles situées à l'intérieur des périmètres sont énumérées dans un état parcellaire également joint au présent arrêté

ARTICLE 3 :

Conformément à l'engagement pris par la commune de ST HILAIRE DU MAINE, celle-ci devra indemniser les usagers de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 4 :

En application du décret N° 89 3 du 3 janvier 1989, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est propriété de la Commune. Il est clos et d'accès uniquement autorisé aux nécessités du service d'eau. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'entrée dans ces lieux d'une pollution par ruissellement.

Il est constitué de la parcelle : 697 section D1 sur la commune de ST HILAIRE DU MAINE

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages, au profit de la Commune de ST HILAIRE DU MAINE sont interdites. Le stockage de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage est interdit

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est autorisée, l'entretien des terrains compris dans le périmètre se fera par des moyens exclusivement mécaniques.

ARTICLE 6 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A - REGLEMENTATION COMMUNE SUR LA TOTALITE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Interdictions :

- la création de puits et de plan d'eau,
- la suppression des talus et des haies,
- le drainage des terres agricoles,
- l'ouverture d'excavation,
- toute construction sauf celles en extension ou en rénovation autour des sièges et habitations existants dans la zone complémentaire. Tout projet de ce type fera l'objet d'une note préalable soumise à l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne vise pas les installations de dimension individuelle qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière,
- Les dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement, soit par exemple et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée :
 - * les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
 - * des silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et maïs de type taupinière),
 - * les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires.
- L'épandage des déjections avicoles,
- L'affouragement permanent des animaux à la pâture et notamment les élevages de type plein-air. Les points d'abreuvement et d'affouragement temporaire sont interdits à moins de 100 m des puits.

B - REGLEMENTATION SPECIFIQUE AU SECTEUR SENSIBLE

- le retour ou maintien en prairie naturelle est obligatoire La rénovation éventuelle des prairies pourra être réalisée après avis d'une commission constituée de l'exploitant, un représentant de la Chambre d'Agriculture, un représentant de l'Administration et de la commune,
- le pâturage est interdit du 15 octobre au 1er mars,
- l'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents est interdit,
- l'épandage des déjections animales solides et effluents équivalents est interdit du 1er octobre au 1er mars Il est interdit sur toute l'année à moins de 35 m des fossés et à moins de 50 m des captages

C - REGLEMENTATION SPECIFIQUE AU SECTEUR COMPLEMENTAIRE

- l'épandage des déjections animales est interdit sur sols laissés nus ou non régulièrement cultivés et sur préparation de cultures sans enfouissement immédiat,
- l'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents est interdit du 1er octobre au 1er mars ,
- l'utilisation de lindane est interdit ,
- respect du guide des bonnes pratiques agricoles,
- les dispositifs d'assainissement autonome des habitations seront mis en conformité avec la réglementation,
- les bâtiments et installations agricoles ne seront pas à l'origine d'écoulements d'eaux souillées Les bâtiments feront l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription.

ARTICLE 7 :

Les parcelles N° 799, 535, 155 et 154 section D, du fait qu'elles sont en majeure partie situées dans le périmètre de protection rapprochée, seront incluses pour la totalité de leur surface dans la zone complémentaire de ce périmètre.

ARTICLE 8 :

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des-dits périmètres à la date du 1er NOVEMBRE 1997.

ARTICLE 9 :

Lorsqu'elles n'existent pas, les clôtures entourant les parcelles acquises par la commune de ST HILAIRE DU MAINÉ seront à la charge de celle-ci.

ARTICLE 10 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret N° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi N° 64 12.45 du 16 décembre 1964

ARTICLE 11 :

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté

ARTICLE 12 :

Conformément à l'article L126-1 du code de l'Urbanisme, les servitudes instituées sur les périmètres de protection seront reportées en annexe du Plan d'Occupation des Sols de la commune concernée.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté sera, par les soins du bureau d'études SOGETI :

- * d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.
- * d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de LAVAL.

ARTICLE 14 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la MAYENNE,
M. le Maire de la commune de ST HILAIRE DU MAINE,
M. le Maire de la commune de CHAILLAND,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la MAYENNE,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la MAYENNE,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la MAYENNE,
- affiché en Mairies de ST HILAIRE DU MAINE et de CHAILLAND,

et dont copie sera adressée aux personnes et services intéressés.

LAVAIL, le 26 DEC. 1996

LE PREFET
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim

Jean-Michel LEGENDRE

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de NANTES dans les deux mois à partir de sa notification

PREFECTURE DE LA MAYENNE

République Française

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE LA MAYENNE

POLICE DES EAUX

ARRETE N° 97 - 368 DU 13 MARS 1997

- **Abrogeant l'article 7 de l'Arrêté N° 96 - 1052 du 26 décembre 1996.**

LE PREFET DE LA MAYENNE

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

VU le code de la Santé Publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1,

VU le code Rural, notamment l'article 113,

VU la Loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'Eau,

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L. 20 précité,

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret N° 89 3 du 3 janvier 1989 précité,

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'Article 10 de la loi sur l'Eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'Article 10 de la Loi sur l'Eau,

VU la Charte relative à la protection des points d'eau destinée à la consommation humaine dans le Département de la Mayenne signée le 24 06 1991 entre M. le Préfet de la Mayenne, M. le Président du Conseil Général de la Mayenne, M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, et M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Mayenne, ainsi que son avenant n° 1 signé en 1995,

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinés à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral N° 96-1052 du 26 décembre 1996, autorisant la commune à prélever de l'eau au captage de "la Chevalerie" , déclarant d'Utilité Publique l'instauration autour du captage de "la Chevalerie" des périmètres de protection réglementaires, instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 7 de l'arrêté N° 96 - 1052 du 26 décembre 1996 est abrogé.

Les parcelles N° 799, 535, 155 et 154 section D sont incluses pour une partie de leur surface dans le périmètre de protection rapprochée délimité sur le plan parcellaire joint au présent arrêté. Les surfaces de chacune d'entre elles situées de part et d'autre du tracé du périmètre sont indiquées dans l'extrait de l'état parcellaire également joint.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera, par les soins du bureau d'études SOGETI :

- * d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par les parcelles ci-dessus mentionnées et figurant à l'état parcellaire annexé
- * d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de LAVAL.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la MAYENNE,

M. le Maire de la commune de ST HILAIRE DU MAINE,

M. le Maire de la commune de CHAILLAND,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la MAYENNE,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la MAYENNE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la MAYENNE,

- affiché en Mairies de ST HILAIRE DU MAINE et de CHAILLAND,
et dont copie sera adressée aux personnes et services intéressés.

LAVAL, le 13 MARS 1997

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégalation,
Le Secrétaire Général


Philippe BOETON

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de NANTES dans les deux mois à partir de sa notification.